

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Objet : Interdiction de la consommation d'alcool sur le domaine public

N/Réf. : AR2023/068

Le Maire d'OLEMPS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4, relatifs à la police municipale,

VU le Code Pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que « violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

VU le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme et son chapitre 1^{er} du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, places jardins et parcs publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

Considérant le danger que constituent les canettes et bouteilles jetées dans l'espace public pour la sécurité des personnes et notamment des enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1 : A compter du samedi 30 septembre à partir de 8H00 et jusqu'au lundi 02 octobre 2023 8H00 la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le voir public sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le

cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans les formes prescrites.

Article 5 : Mme le Maire et Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Rodez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié.

Fait à Olemps, le 04 septembre 2023

Le Maire,



Sylvie LOPEZ